

# Transmission de parts sociales et d'actions : modalités pratiques des ventes et donations



Par Henry Royal,  
Formations professionnelles et  
ingénierie patrimoniale  
du chef d'entreprise

La mise en œuvre de la transmission des parts sociales et des actions comprend quatre étapes :

- la cession ;
- la constatation de la cession ;
- l'opposabilité de la cession ;
- l'enregistrement au service des impôts.

La cession transfère la propriété du cédant à l'acquéreur alors que l'opposabilité transfère la qualité d'associé.

La transmission de parts sociales suit le régime du transport des créances<sup>1</sup> prévu par le Code civil, aux articles 1689 à 1701. La transmission d'actions suit le régime de la transmission des instruments financiers précisé par le Code monétaire et financier, aux articles L 211-13 à L 211-19.

La transmission d'actions est plus simple que celle des parts sociales.

## Transmission de parts sociales

### Cession de parts sociales

La cession des parts, qui détermine la date de transfert de propriété, est réalisée par le consentement des parties<sup>2</sup>. Celui qui prétend avoir reçu des titres en don manuel bénéficie d'une présomption ; il n'a donc pas à faire la preuve de ce don par un écrit<sup>3</sup> et il appartient à la partie adverse de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don<sup>4</sup>. La preuve du don manuel peut être rapportée par tous moyens<sup>5</sup>. La bonne foi présumée

s'apprécie lors de l'entrée en possession<sup>6</sup>. L'enregistrement auprès du service des impôts confère au don manuel date certaine à l'égard des tiers<sup>7</sup>.

Alors que l'action est incarnée par une écriture, la part sociale n'a pas de support matériel et il peut être utile d'y remédier. La société peut remettre à l'associé un certificat représentatif de parts ou tenir un registre des associés. Si la société est une société civile, les statuts doivent prévoir ces possibilités<sup>8</sup> ; en l'absence de registre, un huissier ou un notaire est nécessaire pour rendre la cession des parts opposable<sup>9</sup>.

Lorsque la cession excède 1 500 €, un écrit est nécessaire pour la prouver<sup>10</sup>, mais non pour la réaliser.

### Constatation de la cession

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit<sup>11</sup> par le cédant et l'acquéreur, ensemble ou séparément<sup>12</sup>. L'écrit n'est exigé que pour constater la cession rendue effective par le transfert de propriété<sup>13</sup>.

Aucune forme écrite n'est imposée : pacte adjoint au don manuel, procès-verbal d'assemblée, échange de correspondances, acte sous seing privé entre cédant et bénéficiaire... Il est dressé un original par cédant et acquéreur<sup>14</sup>, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège.

La constatation constitue un mode de preuve de la réalité de la cession. L'absence d'écrit n'entraîne pas la nullité de la cession<sup>15</sup>, celle-ci

étant réalisée par le consentement des parties. Mais, la constatation écrite doit être déposée au RCS pour rendre la cession opposable aux tiers.

### Opposabilité de la cession

Les règles d'opposabilité sont celles de la cession de créances<sup>16</sup>.

La cession réalisée puis constatée, le cédant et l'acquéreur doivent procéder aux formalités

### Notes

1. Cass. com., 27 avril 2011, n° 10-17778.
2. C. civ., art. 938 pour la donation et art 1583 pour la vente.
3. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 déc. 2013, n° 12-27964.
4. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 févr. 1999, n° 96-18411. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2009, 08-16522. C. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-13528. C. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 oct. 2013, n° 12-16814. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2014, n° 13-17074. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 oct. 2014, n° 13-24117. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2015, n° 14-13449.
5. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 nov. 1987, n° 86-10635. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 juin 2008, n° 07-13912.
6. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-13528.
7. C. civ., art. 1328. BOI-ENR-DG-10-10.
8. D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 34 : « Si les statuts le prévoient, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable"... ». Art. 51 : « Lorsqu'un registre des associés est prévu par les statuts... ».
9. C. civ., art. 1865 et 1960.
10. C. civ., art. 1341 et D. 80-533, 15 juill. 1980, al. 1<sup>er</sup>. L'article 1341 n'est pas d'ordre public ; les parties peuvent explicitement ou tacitement y renoncer (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 16 nov. 1977, n° 76-11712).
11. C. com., art. L 221-14, al. 1 (modifié par Ord. 2014-863 du 31 juill. 2014.) pour les parts de SNC et, sur renvoi des art. L 223-17 pour celles de SARL. C. civ., art. 1865 pour les parts de société civile.
12. La jurisprudence ne précise pas à qui incombe la charge d'établir l'acte de cession.
13. CA Paris, 18 juin 1996, Dr. Sociétés 1996, comm. 188 ; Bull. Joly 1997, p. 28.
14. C. civ., art. 1325.
15. CA Versailles, 19 sept. 1996, 1<sup>ère</sup> ch. 1<sup>ère</sup> sect. Exception faite pour les cessions de parts de société civile entre époux (C. civ., art. 861 al. 4).
16. La cession de créance se définit comme la convention par laquelle une personne, le cédant, transfère la propriété d'une créance qu'il détient d'un tiers, le débiteur cédé, à une autre personne, le cessionnaire.
17. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 oct. 2012, n° 10-28363.

Tableau 1 : Transmission des parts sociales et actions

	Parts sociales	Actions
Cession	Par l'accord des parties <sup>17</sup>	Par virement
Constatation de la cession	Par écrit	Écrit non obligatoire
Opposabilité	Signification à la société... ; publicité au RCS	Par virement

d'opposabilité à l'égard de la société, puis des tiers. Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendue opposable à la société et publication au RCS. Au sens de l'article 1690 du Code civil, les tiers sont ceux qui, n'ayant pas été parties à l'acte de cession, ont intérêt à ce que le cédant soit encore créancier<sup>18</sup>. Les héritiers des parties à l'acte ne sont pas des tiers<sup>19</sup>.

**Notes**

18. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 déc. 1985, n° 84-12737, Cass. civ. 1, 4 juin 2014, n° 13-17077. Ce peut être le débiteur cédé, les créanciers du cédant, un autre cessionnaire.

19. C. com., 3 févr. 2015, n° 13-22601.

20. C. civ. 1<sup>er</sup>, 19 sept. 2007, n° 06-11814 : le débiteur cédé (la société) qui a su et accepté la cession de façon certaine et non équivoque ne peut pas se prévaloir du défaut d'accomplissement des formalités, pour dénier à l'acquéreur des parts la qualité d'associé.

21. On rencontre la distinction entre le titre et la finance chez les époux communs en biens (un seul époux est associé, alors que la valeur patrimoniale des titres est en communauté) et la distinction entre propriétaire et associé peut s'appliquer pour les actions de préférences dites de groupe, codifiées à l'article L. 228-13 du Code de commerce (un associé d'une fille, mais non de la société mère, peut exercer les prérogatives d'un associé de la mère ; il n'en est pourtant ni associé ni propriétaire).

22. Ph. Malaurie, L. Aynes, P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 2013 : Le formalisme protège les tiers contre des risques de fraude.

« Le débiteur et le cédant pourraient s'entendre avec un tiers afin de simuler une cession qui aurait été prétendument faite à ce tiers et l'antidater de manière à la rendre opposable au véritable cessionnaire. L'exigence des formes solennelles empêche ces fraudes ».

23. Rapp. Sénat, n° 657, art. 10 bis, 1<sup>er</sup> juin 2016, "Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce". L'article 1865 du Code civil serait modifié.

24. Cass. com., 9 juin 1998, n° 96-12061 et 96-15657.

25. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 mars 2012, n° 11-15151 : « A défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable ». Décisions contraires : Cass. com., 24 sept. 2013, n° 12-24083 : « La cession de parts sociales, qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt d'actes en annexe du registre du commerce et des sociétés, est opposable à un tiers qui en avait personnellement connaissance » et Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 03-16362 : « Un tiers peut se prévaloir d'une cession de parts sociales d'une société civile dès lors que les statuts mis à jour précisent la qualité d'associé du cessionnaire, qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt au greffe et que l'extrait K bis mentionne le nom du nouvel associé ».

26. Cass. civ. 2, 17 oct. 2013, n° 12-25967. Cass. civ. 3, 9 avril 2014, n° 13-10945.

27. Cass. com., 31 janv. 1972, n° 69-12594.

28. D. 78-704, 3 juill. 1978, art. 33.

29. Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 03-16362.

30. CCRCS, avis n° 2012-039, 25 oct. 2012.

En pratique, le greffe accepte le pacte adjoint au don manuel enregistré ou le procès-verbal de l'assemblée qui constate la réalisation du don manuel, certifié conforme par le représentant légal.

31. C. com., art. L. 221-14 (SNC) et L. 221-17 (sur envoi pour les SARL).

32. C. civ., art. 1865 et D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 51 al. 1 : Le registre des associés doit être prévu par les statuts de la société civile. Cette clause étant absente dans la plupart des statuts ; sauf à les modifier, le recours à l'huissier ou au notaire s'impose pour rendre la cession opposable.

33. D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 52 : « ...ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié ».

**■ Opposabilité à la société**

Les formalités d'opposabilité varient selon la forme juridique de la société (voir tableau 2).

La cession de parts qui n'a pas été notifiée à la société dans les formes requises lui est inopposable, sauf acceptation certaine de sa part<sup>20</sup>. En conséquence de l'absence de notification, le cédant conserve à l'égard de la société la qualité d'associé avec les droits et obligations qui en résultent : droit de vote, droit au dividende, obligation de libérer les apports, obligation au passif social. Quant à l'acquéreur propriétaire des parts, il ne peut se prévaloir de la qualité d'associé. Entre la cession et l'opposabilité, les qualités de propriétaire et d'associé sont dissociées<sup>21</sup> (voir tableau 3).

*Remarque : les formalités d'opposabilité sont complexes et contraignantes, peu adaptées au monde de l'économie et des affaires. Concernant la cession de parts sociales, on peut légitimement s'interroger sur leur réelle utilité<sup>22</sup> ; la procédure d'opposabilité aux tiers de parts de société civile devrait prochainement être allégée, en s'alignant sur celle de la SARL, ce qui permettrait d'éviter de recourir à l'acte notarié ou d'huissier<sup>23</sup>.*

**■ Opposabilité aux tiers**

La cession est inopposable aux tiers dès lors que l'une des formalités n'a pas été effectuée<sup>24</sup>, même si les tiers avaient eu connaissance de la cession<sup>25</sup>, à moins qu'ils l'aient « *accepté de façon certaine et non équivoque* »<sup>26</sup>. Comme conséquence de l'inopposabilité, le cédant conserve la qualité d'associé<sup>27</sup> et si la société est civile, il répond indéfiniment des dettes sociales.

Pour la société civile, dès lors que la cession n'entraîne pas de changement d'associés, mais seulement une nouvelle répartition du capital entre les associés présents, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts<sup>28</sup> ; mais, la cession est opposable aux tiers lorsque les nouveaux statuts ont été publiés<sup>29</sup>. Concernant les dons manuels de parts de société civile, le CCRCS refuse de considérer une déclaration de don manuel (imprimé n° 2735) comme un original de l'acte qui constate la cession<sup>30</sup>.

**Enregistrement au service des impôts**

L'acte sous seing privé qui constate la vente doit être enregistré dans le délai d'un mois qui suit la cession.

**Tableau 2 : Formalités d'opposabilité**

	Opposabilité	
	à la société	aux tiers
<b>SARL</b>	Signification à la société par huissier ou acte authentique (C. civ., art. 1690) <u>ou</u> Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège (C. com., art. L. 221-17) <sup>31</sup>	Formalités d'opposabilité à la société <u>et</u> Publicité au RCS : statuts constatant la cession (C. com., art. R 123-102 et R 123-105)
<b>Société civile</b>	Signification à la société par huissier ou acte authentique (C. civ., art. 1690) <u>ou</u> Transfert sur les registres de la société (C. civ., art. 1865) <sup>32</sup>	Formalités d'opposabilité à la société <u>et</u> Publicité au RCS : original de l'acte qui constate la cession (D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 52) <sup>33</sup>

**Tableau 3 : Distinction de la propriété et de la qualité d'associé**

		Cession	Opposabilité
		Cession non opposable	Cession opposable
Cédant Donateur	Propriétaire associé	Associé non propriétaire	
Acquéreur Donataire		Propriétaire non associé	Propriétaire associé





Les dons manuels révélés à l'administration fiscale doivent être déclarés ou enregistrés au service des impôts dans le délai d'un mois qui suit la révélation<sup>34</sup>, à l'aide du formulaire "Déclaration de don manuel" n° 2735.

L'enregistrement de l'acte lui confère date certaine à l'égard des tiers<sup>35</sup>.

## Transmission d'actions

### Cession d'actions

Dans les sociétés par actions, les valeurs mobilières « doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire »<sup>36</sup>.

Depuis la dématérialisation des titres<sup>37</sup>, les actions se transmettent par virement de compte à compte<sup>38</sup>, qu'elles soient nominatives ou au porteur. L'inscription au compte de l'acheteur ou du donataire, qui réalise le transfert de propriété, est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice<sup>39</sup>. Le virement est initié à l'aide d'un ordre de mouvement<sup>40</sup>, signé par le cédant ou le donateur, puis remis à la société.

Le titulaire du compte-titres est réputé propriétaire de bonne foi<sup>41</sup>. L'inscription en compte constitue une présomption simple

de propriété au bénéfice de la personne inscrite<sup>42</sup>. En l'absence de registre des transferts, il convient de déterminer le possesseur de bonne foi des actions<sup>43</sup>. Les autres règles de preuve de la propriété sont similaires à celle des parts sociales.

### Constatation de la cession

Les parties peuvent constater la cession par écrit<sup>44</sup> ; aucun texte ne les y oblige, contrairement aux parts sociales.

### Opposabilité de la cession

L'inscription des actions au compte du bénéficiaire rend la cession opposable à la société et aux tiers. Seule cette inscription permet à l'acquéreur d'opposer sa qualité d'actionnaire et d'exercer les droits attachés à ses titres<sup>45</sup>.

### A la différence des parts sociales, la cession (la propriété) et l'opposabilité (la qualité d'associé) ont lieu simultanément.

### Enregistrement au service des impôts

Les formalités d'enregistrement de la cession d'actions non cotées<sup>46</sup> sont les mêmes que celles des parts sociales. ■

### Bibliographie

- "Cession de parts et actions", Ed. Francis Lefebvre, Mémento Expert, 2015-2016.

### Notes

34. BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10.

35. C. civ., art. 1328.

36. C. com., art. L 228-1 al. 6.

37. L. 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 94-II.

38. C. mon. et fin., art. L 211-17 et C. com., art. L 228-1 al. 9.

39. C. com., art. R 228-10.

40. Il existe un modèle d'ordre de mouvement Afnor NF K 12-500. S'agissant d'un don manuel, la rubrique *Nature du mouvement* sera libellée par exemple, *Transfert* ; le terme *donation* doit être évité.

41. C. mon. et fin., art. L 221-16.

42. Cass. com., 19 mai 1998, n° 96-16252. Cass. com., 21 janv. 2004, n° 00-14211.

43. Cass. com., 5 mai 2009, n° 08-18165.

44. Si la cession est constatée par acte sous seing privé, il doit être fait « autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct » (C. civ., art. 1325, al. 2).

45. Rép. min. Authié, JO Sénat, 2 avril 1987, n° 3062.

46. Pour les ventes d'actions cotées, c'est-à-dire négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation l'enregistrement n'est obligatoire que si la cession est constatée dans un acte (CGI, art. 726, I-1°).